

Votre assurance accident (mutilation ou décès)

Le régime d'assurance accident vous accorde une protection en cas de mutilation ou de décès consécutif à un accident survenu au cours d'un **voyage effectué dans l'exercice de vos fonctions**. Cette protection s'ajoute, s'il y a lieu, à celles que prévoient le régime d'assurance vie, le régime d'assurance salaire en cas d'invalidité et le régime de protection en cas de lésion professionnelle.

***Note :** les frais engagés par suite d'une maladie soudaine ou d'un accident survenant à l'extérieur de votre province de résidence ne sont pas couverts par le présent régime mais par le régime d'assurance pour soins médicaux (Croix Bleue). A cet effet, nous vous invitons à consulter le site Internet pour plus d'information.*

Participation

La protection débute le jour où vous obtenez un poste régulier.

Protection

Le capital assuré est déterminé par la classification suivante :

Description	Capital assuré
Votre salaire annuel dépasse 30 000 \$	200 000 \$
Votre salaire annuel se situe entre 20 et 30	150 000 \$
Votre salaire annuel se situe entre 10 et 20	100 000 \$
Votre salaire annuel est moins de 10 000 \$	50 000 \$

Si vous perdez la vie dans un accident au cours d'un voyage effectué dans l'exercice de vos fonctions, le capital assuré est versé à vos héritiers légaux. En cas de perte d'un ou de plusieurs membres ou encore de la vue, vous recevez, selon la gravité de votre mutilation, une indemnité dont le montant varie entre le quart et la totalité du capital assuré.

Exclusions

Les voyages quotidiens effectués pour se rendre au travail et pour en revenir, ainsi que ceux effectués pendant des vacances autorisées ne sont pas couverts par cette assurance.

Prime

La prime est assumée entièrement par l'Université.
